



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022.579.036

SEANCE 08 DECEMBRE 2022

CONVENTION DE COORDINATION À CONCLURE ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

L'an deux mille vingt-deux, le 08 décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme CORDIER Corinne, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

CORDIER Corinne (Maire), SARRELABOUT Luc, FOURNILLON Anne-Marie, GUAJARDO FILIPPI Emmanuelle, MOREAU David, REMY Delphine (Adjoints au Maire), CHARREYRE Michèle, DORE RENOUST Véronique, TIGHIOUARET Ahmed, BRULE Lionel, CHARPILLET Philippe, LAURAC Sylvain, GRANET William, DUPRAT Eric, LANGLET Louis, SAYAG Emilie, DUPRE Christian, FOUCHER Bruno, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

M. FERNANDES Joao José, (pouvoir Mme CORDIER)
Mme WILLEMET Nadine, (pouvoir M. SARRELABOUT)
Mme PEREZ Y MAESTRO Claire, (pouvoir Mme SAYAG)
Mme FLANDRIN Elodie

ABSENTS :

Mme CHAILLIE

Mme GUAJARDO FILIPPI Emmanuelle est désignée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	:	23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	:	18
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	:	21
DATE DE LA CONVOCATION	:	02 décembre 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20221208-D2022_579_0

CONVENTION DE COORDINATION À CONCLURE ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ETAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de convention portant coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat,

CONSIDERANT que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune et que, dans ce cadre, une coordination entre le préfet de l'Essonne, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Evry et le Maire de Saint-Vrain peut être nécessaire,

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain,

Après en avoir délibéré,

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 21
- nombre d'abstentions : 2
- nombre de blancs et nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- votes pour : 19
- votes contre : 0

APPROUVE la convention de coordination à conclure avec les forces de sécurité de l'Etat.

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Vrain, le 08 décembre 2022

Pour extrait conforme
Le Maire,

Corinne CORDIER



Certifié exécutoire après :

- dépôt en Sous-préfecture le :
- publication le :

Le Maire, Corinne CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20221208-D2022_579_0

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de l'Essonne, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Evry et le Maire de SAINT-VRAIN, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise, dans le respect de leurs compétences, les missions prioritaires confiées aux agents de police municipale sur le territoire de leur commune (ou sur le territoire des communes membres de l'EPCI le cas échéant), ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales, dans le respect de leurs compétences respectives. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription d'agglomération ou de sécurité publique de SAINT-VRAIN ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État, avec le concours de la commune signataire dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- Prévention contre les violences conjugales et intrafamiliales ;
- Lutte contre les cambriolages et les atteintes aux véhicules ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des commerces ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les installations illicites ;

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20221208-D2022_579_0

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance générale, la tranquillité publique, les protections, surveillance et garde statique des bâtiments communaux ainsi que les interventions sur l'ensemble du territoire communal dans le respect de ses prérogatives.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'un équipement dont l'identification d'appartenance à la police municipale est indispensable (protection individuelle, véhicules) et individuellement autorisés par arrêté préfectoral à porter des armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de SAINT-VRAIN peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure. Les policiers municipaux peuvent à ce titre être équipés de caméras individuelles.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Centre scolaire Daniel Galand

Article 4

La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

(à définir localement)

Article 5

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20221208-D2022_579_0

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives récréatives ou culturelles nécessitant ou non la mise en place d'un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de la sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les mises en fourrières à l'initiative de la police municipale ou des forces de la sécurité de l'État se font sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent et sont à la charge de la collectivité.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- la police municipale assure, conjointement avec les forces de sécurité de l'État, dans leurs zones de compétences territoriales respectives, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R635-8 du Code Pénal et L 541-1 à 3 du Code de l'environnement.
- concernant les véhicules laissés sans droit dans les lieux non ouverts à la circulation publique (article R325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par les forces de sécurité de l'État et restent à la charge des bailleurs.

Dans ces derniers cas, les fourrières mises en œuvre par la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale restent à la charge des requérants privés.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée) dans les créneaux horaires suivants :

- Centre scolaire Daniel Galand de 8H15 à 9H00 et de 16H15 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
- Bâtiments communaux à usage associatif en fonction du planning d'utilisation
- L'ensemble de la commune au cours de la journée dans les différents quartiers

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20221208-D2022_579_0

La police municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés dans un registre manuscrit et placés dans un endroit sécurisé.

La police municipale assure le recensement et le suivi des chiens de 1ère et 2ème catégorie de la commune.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République territorialement compétent et le maire (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le cas échéant) dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

(à compléter en ce qui concerne la fréquence, les lieux et autres modalités, en particulier celles relatives à l'information ou à la participation du maire, du procureur de la République territorialement compétent et du représentant de l'Etat)

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéoprotection.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20221208-D2022_579_0

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe immédiatement les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les force de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou ponctuellement par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'Essonne, le procureur de la République et le maire de SAINT-VRAIN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de SAINT-VRAIN et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20221208-D2022_579_0

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Du partage d'information sur les moyens en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyen suivants : téléphoniquement, mail ou rapport d'information.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles.

- La communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et des modalités de contrôle de son utilisation.
- De la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs présents sur la commune.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20221208-D2022_579_0

Compte tenu du diagnostic local ou intercommunal de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État de la police municipale, le maire de SAINT-VRAIN précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale et armé ses agents.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République territorialement compétent et le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant), sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant).

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) ; président de l'EPCI le cas échéant. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il- le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20221208-D2022_579_0

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet de l'Essonne, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Evry et le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à SAINT-VRAIN, le 01/09/2022

Le Maire de SAINT-VRAIN

Le Procureur de la République

Le Préfet de l'Essonne

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20221208-D2022_579_0